

# **GE\_GERICHTE ACJC/506/2020 vom 17. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_506\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_506_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/506/2020 du 17 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/506/2020 del 17 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

- 4/9 -

C/18045/2019 Le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Le Tribunal a retenu que la pièce produite par l'intimé était un titre de mainlevée définitive justifiant le prononcé de celle-ci. Le recourant soutient que la créance de sa partie adverse est prescrite depuis le 31 décembre 2014, délai d'échéance de la prescription de la poursuite pénale pour soustraction d'impôt, de sorte que c'est à tort que la mainlevée de l'opposition a été prononcée. Il ajoute que la créance est périmée dès le 31 décembre 2019, en vertu de la péremption du droit de procéder au rappel d'impôt. 2.1.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Une décision administrative est exécutoire lorsqu'elle n'est plus attaquable par un moyen de droit, lorsque celui-ci n'a pas d'effet suspensif ou que l'effet suspensif lui a été retiré (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 142 ad art. 80 LP). Selon l'art. 36 al. 1 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP), les contribuables qui ne se sont pas libérés, dans le délai imparti, de leurs impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais notifiés selon une décision, un prononcé ou un jugement entrés en force sont sommés de s'exécuter. Une sommation de payer les montants dus, y

compris les intérêts, dans un délai de 30 jours, leur est adressée précisant que si la sommation reste sans effet, une poursuite est introduite contre le débiteur

- 5/9 -

C/18045/2019 (al. 2). Dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés des autorités fiscales, qui sont entrés en force, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP (al. 3). En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins, notamment, que l'opposant ne se prévale de la prescription. Cette norme ne vise que la prescription acquise depuis le jugement, et non celle que le poursuivi aurait pu soulever dans le procès au fond (ATF 123 III 213 consid. 5b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_2016/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.2.2). La péremption constitue également une cause d'extinction de la dette au sens de l'art. 81 al. 1 LP, étant précisé que la loi vise - comme pour la prescription - la péremption survenue depuis le jugement (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_13/2016 du 18 mai 2016 consid. 2.3.1; 5P.456/2004 du 15 juin 2005 consid. 2). 2.1.2 Selon l'art. 42 al. 1 LPGIP, les créances relatives aux impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais, de l'Etat et des communes, se prescrivent par

## **E. 2.2**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le bordereau de rappel d'impôt pour l'ICC 2004 du 6 janvier 2014 est une décision exécutoire et entrée en force, dans la mesure où le recourant a épuisé sans succès toutes les voies de droit à sa disposition.

Contrairement à ce que fait valoir le recourant, la créance de l'intimé n'est ni prescrite, ni périmée.

- 6/9 -

C/18045/2019 En effet, au stade de la mainlevée, seule peut être invoquée la prescription du droit de recouvrer - par voie d'exécution forcée - la créance fiscale fondant la poursuite. Le moyen tiré de la péremption du droit de procéder au rappel d'impôt doit ainsi être invoqué devant le juge ordinaire, en l'occurrence devant les juridictions administratives, sous peine d'attribuer au juge de la mainlevée l'examen de l'existence de la créance en poursuite, lequel compète au seul juge du fond. Or cette question a été tranchée définitivement par le Tribunal fédéral, qui a retenu dans son arrêt 2\_\_\_\_\_/2017 du 17 septembre 2018 que le droit de procéder au rappel d'impôt n'était ni périmé ni prescrit pour la période fiscale 2004. La prescription du droit de percevoir les montants dus selon le bordereau ICC pour l'année 2004 faisant l'objet de la présente procédure, qui est de cinq ans, n'est par ailleurs pas acquise puisque ledit bordereau n'est entré en force qu'en septembre 2018, au moment du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral. Le recourant ne prétend au demeurant pas que tel soit le cas. La poursuite litigieuse ne portant pas sur une décision condamnant le recourant au paiement d'une amende, la question de la prescription de la poursuite pénale n'est quant à elle pas pertinente. La créance de l'intimé n'est par conséquent ni prescrite ni périmée. 3. Le recourant soutient que c'est à tort que la mainlevée de l'opposition a été prononcée par le Tribunal car il n'a pas reçu la sommation du 26 novembre 2018. 3.1 Il appartient à l'administration de prouver que la notification de la sommation a eu lieu (ATF 105 III 43 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_430/2009 du 14 janvier 2010 consid. 2.a). Selon l'art. 19 al. 2 LPFisc, les communications à faire au contribuable lui sont adressées sous pli fermé et ne sont recommandées que lorsque la loi l'exige. La loi ne prévoit pas la

communication par pli recommandé pour la sommation (art. 36 al. 2 LPGIP). Selon la jurisprudence, les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2; 142 III 599 consid. 2.4.1; 122 I 139 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_179/2019 du 11 avril 2019 consid. 4.2; 2C\_16/2019 du 10 janvier 2019 consid. 3.2.2; 2C\_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.1 et 2C\_430/2009 du 14 janvier 2010 consid. 2.a).

- 7/9 -

C/18045/2019 En l'absence d'envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 précité consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.1; ABBET, op. cit., n. 9 ad art. 79 LP). En cas de courrier recommandé ou de courrier A plus, il y a présomption naturelle que le pli a bien été distribué au destinataire. Dans les deux cas, le suivi "Track & Trace" ne prouve pas directement que l'envoi a effectivement atteint la sphère d'influence du destinataire, mais simplement que le bureau de poste a effectué une inscription correspondante dans son système d'enregistrement. On peut cependant conclure de cette inscription que l'objet a été placé dans la boîte aux lettres ou la boîte postale du destinataire (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1059/2018 du 18 janvier 2019 consid. 2.2.2 et 2C\_16/2019 du 10 janvier 2019 consid. 3.2.2). Une erreur dans la notification, laquelle ne peut jamais être exclue, ne suffit pas en soi à renverser la présomption susmentionnée; il doit pour ce faire y avoir des indices concrets d'une erreur. Cette présomption de notification peut ainsi être renversée par le destinataire qui doit démontrer en quoi une notification incorrecte est plausible au vu des circonstances. L'allégation d'un justiciable selon laquelle il est victime d'une erreur de notification par voie postale et par conséquent sa bonne foi, ne peuvent être prises en considération que si la présentation qu'il fait des circonstances entourant la notification en cause est concevable et repose sur une certaine vraisemblance (ATF 142 III 599 consid. 2.4; ATF 105 III 43 consid. 3 s.; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1059/2018 consid. 2.2.2; 2C\_16/2019 consid. 3.2.2; 2C\_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3 et les références citées; 2A.293/2001 du 21 mai 2002 consid. 1b). 3.2 En l'espèce, le recourant n'a pas allégué devant le Tribunal qu'il n'avait pas reçu la sommation; il s'est limité à relever que la notification par voie de courrier A plus, au lieu d'un courrier recommandé, rendait la procédure de recouvrement irrégulière. Or tel n'est pas le cas, à teneur des principes juridiques précités. L'allégation du recourant selon laquelle il n'a pas reçu la sommation, formulée pour la première fois devant la Cour, est dès lors irrecevable. Même à supposer qu'elle ait été recevable, ce qui n'est pas le cas, cette allégation n'est pas vraisemblable. En effet, la distribution au recourant de la sommation litigieuse est attestée par le document postal produit par l'intimé. Le recourant n'a fourni aucun élément concret permettant de retenir que la poste aurait commis une erreur, que le document établi par celle-ci serait inexact ou que la sommation en question n'aurait pas été placée dans sa boîte aux lettres.

- 8/9 -

C/18045/2019

Le recourant fait encore valoir que le Tribunal a violé son droit d'être entendu car il n'a pas examiné l'argument selon lequel il n'a pas reçu la sommation. Ce grief est infondé puisque le recourant n'a pas allégué devant le Tribunal qu'il ne l'avait pas reçue. En tout état de cause, l'argument tiré du défaut de notification de la sommation doit être rejeté, pour les raisons qui viennent d'être exposées, étant rappelé que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit dans le cadre du présent recours. La sommation a dès lors été valablement notifiée au recourant, dont le droit d'être entendu n'a pas été violé. 4. Le recourant, qui succombe, doit être condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

Ceux-ci seront arrêtés à 450 fr. au total et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 48 et 61 OELP).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimé, qui plaide en personne, n'en ayant pas sollicité.

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/18045/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 27 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/18163/2019 rendu le 17 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18045/2019-20 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 450 fr. et compensés avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

## **E. 5**

ans à compter de l'entrée en force de la décision, du prononcé ou du jugement. Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 22, alinéas 2 et 3, de la loi de procédure fiscale (LPFisc) s'applique par analogie (al. 2). La prescription est acquise dans tous les cas 10 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la décision, le prononcé ou le jugement sont entrés en force (al. 3). La prescription ne court pas ou est suspendue pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision (art. 22 al. 2 LPFisc). Pour les créances de droit public, seule la prescription du droit de percevoir la créance peut être invoquée; une décision d'imposition rendue malgré la prescription ou la péremption de la prétention n'est en effet pas nulle, de sorte que ce moyen ne peut plus être invoqué au stade de la mainlevée (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 29 ad art. 81 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.